ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 35 – Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 4, 10, 11, 12 juin et du 26 novembre 2013

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1376-20131127

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 4 JUIN 2013 1
ORGANISATION DES TRAVAUX 2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES 2
ÉTUDE DÉTAILLÉE 2
DEUXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 10 JUIN 2013 5
ORGANISATION DES TRAVAUX 5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 6
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 11 JUIN 2013 10
ORGANISATION DES TRAVAUX 10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 11
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 12 JUIN 2013 13
ORGANISATION DES TRAVAUX 13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 14
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 26 NOVEMBRE 2013 19
ORGANISATION DES TRAVAUX 20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 20
MOTION PRÉLIMINAIRE 20
AUDITIONS 21
M^e Marie-France Bureau 21
M^me Françoise Susset 21
Enfants Transgenres Canada 22
Centre de lutte contre l'oppression des genres 22
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) 22
REMARQUES FINALES 24

ANNEXES

I. Amendements adoptés
II. Amendements retirés ou rejetés
III. Liste des documents déposés
IV. Ordre du jour
V. Liste des personnes et des organismes entendus

Première séance, le mardi 4 juin 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 35 – Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (Ordre de l'Assemblée le 28 mai 2013)

Membres présents :

M. Ferland (Ungava), président

M. Bolduc (Mégantic) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)
M^me^ Bouillé (Iberville) en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)
M. Cardin (Sherbrooke)
M. Morin (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
M. Ouimet (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. St-Arnaud (Chambly), ministre de la Justice
M^me^ St-Laurent (Montmorency) en remplacement de M. Duchesneau (Saint-Jérôme)
M^me^ St-Pierre (Acadie)
M. Villeneuve (Berthier) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)

Autre députée présente :

M^me^ Beaudoin (Mirabel)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e^ Josée Lalancette, Direction générale des affaires juridiques et législatives, ministère de la Justice
M^me^ Manon Godin, cadre juridique, ministère de la Justice
M^e^ Denise Mc Manimon, Direction générale des affaires juridiques et législatives, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 09, M^me^ Bouillé (Iberville) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^me^ la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^me^ la présidente dépose le document coté CI-064 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. St-Arnaud (Chambly) fait des remarques préliminaires.

M. Ferland (Ungava) prend ses fonctions à la présidence.

M. St-Arnaud (Chambly) poursuit ses remarques préliminaires.

M. Ouimet (Fabre), M^me^ St-Laurent (Montmorency) et M. Bolduc (Mégantic) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Lalancette de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 5.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

À 12 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 46, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M^me^ Godin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Une discussion générale s'engage.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Mc Manimon de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Anik Laplante

Le président de la Commission,

Luc Ferland

AL/mcm

Québec, le 4 juin 2013

Deuxième séance, le lundi 10 juin 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 35 – Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (Ordre de l'Assemblée le 28 mai 2013)

Membres présents :

M. Ferland (Ungava), président

M. Cardin (Sherbrooke)
M^me^ Champagne (Champlain) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)
M. Goyer (Deux-Montagnes) en remplacement de M. Leclair (Beauharnois)
M. Morin (Côte-du-Sud) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)
M. Ouimet (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
M. St-Arnaud (Chambly), ministre de la Justice
M^me^ St-Laurent (Montmorency) en remplacement de M. Duchesneau (Saint-Jérôme)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e^ Yann Duguay, Direction générale des affaires juridiques et législatives, ministère de la Justice
M. Jonathan Boisvert, agent de recherche en droit, Directeur de l'état civil
M^e^ Valérie Pagé, Direction des affaires juridiques, ministère des Ressources naturelles
M^e^ Lyne Drouin, sous-ministre associée au Territoire, ministère des Ressources naturelles

---

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 14 h 07, M. Ferland (Ungava) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CI-071 à CI-074 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 16 (suite) : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e^ Duguay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Boisvert de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. St-Arnaud (Chambly) retire l'amendement coté Am a.

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

À 14 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Articles 18 à 22 : Les articles 18 à 22 sont adoptés.

Article 23 : Un débat s'engage.

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

À 15 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 23.

Article 22.1 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. St-Arnaud (Chambly) retire l'amendement coté Am b.

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 23 et de l'amendement coté Am 4 suspendue précédemment.

Article 23 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. St-Arnaud (Chambly) retire l'amendement coté Am c.

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 26 : Un débat s'engage.

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 38.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 27, 28 et 42.

Articles 27, 28 et 42 : Un débat s'engage.

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les articles 27, 28 et 42 sont donc supprimés.

Article 29 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^{e} Pagé de prendre la parole.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Drouin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission, ajourne ses travaux au mardi 11 juin 2013, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,

Anik Laplante

Le président de la Commission,

Luc Ferland

AL/mcm

Québec, le 10 juin 2013

Troisième séance, le mardi 11 juin 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 35 – Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (Ordre de l'Assemblée le 28 mai 2013)

Membres présents :

M. Ferland (Ungava), président

M. Cardin (Sherbrooke)
M. Leclair (Beauharnois)
M. Ouimet (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
M^me^ Rotiroti (Jeanne-Mance–Viger) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)
M. St-Arnaud (Chambly), ministre de la Justice
M^me^ St-Laurent (Montmorency) en remplacement de M. Duchesneau (Saint-Jérôme)
M. Therrien (Sanguinet)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e^ Yann Duguay, Direction générale des affaires juridiques et législatives, ministère de la Justice
M^e^ Valérie Pagé, Direction des affaires juridiques, ministère des Ressources naturelles

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 07, M. Ferland (Ungava) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^me^ la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Le président dépose les documents cotés CI-075 à CI-077 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 22.1 suspendue précédemment.

Article 22.1 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. St-Arnaud (Chambly) retire l'amendement coté Am d.

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 22.1 est donc adopté.

Article 31 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Duguay de prendre la parole.

Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 32 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 32 est donc supprimé.

Une discussion générale s'engage.

À 11 h 03, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 32.1 : M. Ouimet (Fabre) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 33 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{e} Pagé de prendre la parole.

Après débat, l'article 33 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 40.

Article 40 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 40.

Article 34 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 34.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Article 36 : Un débat s'engage.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

À 11 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Anik Laplante

Le président de la Commission,

Luc Ferland

AL/mcm

Québec, le 11 juin 2013

Quatrième séance, le mercredi 12 juin 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 35 – Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (Ordre de l'Assemblée le 28 mai 2013)

Membres présents :

M. Ferland (Ungava), président

M^me^ Beaudoin (Mirabel) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)
M. Bolduc (Mégantic) en remplacement de M. Marsan (Robert-Baldwin)
M. Cardin (Sherbrooke)
M^me^ Gaudreault (Hull) en remplacement de M^me^ St-Pierre (Acadie)
M. Leclair (Beauharnois)
M. Ouimet (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys)
M. St-Arnaud (Chambly), ministre de la Justice
M^me^ St-Laurent (Montmorency) en remplacement de M. Duchesneau (Saint-Jérôme)

Autre député présent :

M. Deltell (Chauveau)

Autre participante :

M^e^ Valérie Pagé, Direction des affaires juridiques, ministère des Ressources naturelles

---

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 04, M. Ferland (Ungava) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. Le président dépose le document coté CI-079 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 36 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 34 et de l'amendement coté Am e suspendue précédemment.

Article 34 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. St-Arnaud (Chambly) retire l'amendement coté Am e.

Article 34 (suite) et article 34.1 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 34.1 est donc adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

À 12 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 39.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément l'article 40 et l'amendement introduisant une annexe au projet de loi.

Article 40 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Annexe : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage sur les deux amendements.

Il est convenu de permettre à M[e] Pagé de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 48, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Article 40 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. St-Arnaud (Chambly) retire l'amendement coté Am f.

M. Ouimet (Fabre) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ouimet (Fabre), M[me] la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bolduc (Mégantic), M[me] Gaudreault (Hull), M. Ouimet (Fabre) et M. Poëti (Marguerite-Bourgeoys) - 4.

Contre : M[me] Beaudoin (Mirabel), M. Cardin (Sherbrooke), M. Leclair (Beauharnois), M. St-Arnaud (Chambly) et M[me] St-Laurent (Montmorency) - 5.

Abstention : M. Ferland (Ungava) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

Annexe (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. St-Arnaud (Chambly) retire l'amendement coté Am h.

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et la nouvelle annexe est donc adoptée.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux.

M. le président dépose le document coté CI-080 (annexe III).

Article 41 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

Article 36 (suite) : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 31 adopté précédemment.

Article 31 (suite) : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 31 est donc supprimé.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 32 supprimé précédemment par l'amendement coté Am 11.

Article 32 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. St-Arnaud (Chambly) retire l'amendement coté Am 11. Par conséquent, l'amendement Am 11 porte maintenant la cote Am i (annexe II).

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am j proposant l'introduction de l'article 32.1 suspendue précédemment.

Article 32.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Ouimet (Fabre) retire l'amendement coté Am j.

Article 32.1 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. St-Arnaud (Chambly) retire l'amendement coté Am k.

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 32.1 est donc adopté.

À 16 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Une discussion générale s'engage.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 3.

Article 3 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 42, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 20 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Le débat se poursuit.

À 21 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

À 21 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Ouimet (Fabre) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Anik Laplante

Le président de la Commission,

Luc Ferland

AL/mcm

Québec, le 12 juin 2013

Cinquième séance, le mardi 26 novembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 35 – Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (Ordre de l'Assemblée le 28 mai 2013)

Membres présents :

M. Ferland (Ungava), président
M. Marsan (Robert-Baldwin)

M^me^ Beaudoin (Mirabel)
M. Cardin (Sherbrooke)
M^me^ Champagne (Champlain)
M^me^ de Santis (Bourassa-Sauvé)
M. Leclair (Beauharnois)
M. Ouimet (Fabre), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice
M. Ratthé (Blainville)
M. Rouselle (Vimont) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)
M. St-Arnaud (Chambly), ministre de la Justice
M^me^ St-Laurent (Montmorency), porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice, en remplacement de M. Duchesneau (Saint-Jérôme)

Autre députée présente :

M^me^ David (Gouin)

Autre participante :

M^e^ Josée Lalancette, Direction générale des affaires juridiques et législatives, ministère de la Justice

Témoins (par ordre d'intervention) :

M^e^ Marie-France Bureau

M^me^ Françoise Susset

Enfants Transgenres Canada :
M[me] Annie Pullen Sansfaçon, vice-présidente

Centre de lutte contre l'oppression des genres :
M[me] Gabrielle Bouchard, coordonnatrice
M[e] Marc-Antoine Cloutier

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 50, M. Ferland (Ungava) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M[me] la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 3.

Il est convenu de permettre à M. St-Arnaud (Chambly) de présenter une motion préliminaire.

MOTION PRÉLIMINAIRE

M. St-Arnaud (Chambly) propose :

> QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission des institutions, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 35, Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, procède à des consultations particulières le 26 novembre sur l'amendement proposé à l'article 3 et qu'à cette fin, elle entende les personnes et organismes suivants :

M^e^ Marie-France Bureau, Ph. D., professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke
M^me^ Françoise Susset, M. A., Psychologue spécialiste
Centre de lutte contre l'oppression des genres
Enfants Transgenres Canada

Que la durée maximale de l'exposé pour chacun des intervenants soit de 10 minutes et que l'échange avec les membres de la Commission soit d'une durée maximale de 35 minutes;

Que le temps dévolu au parti formant le gouvernement soit de 16 minutes et que le temps dévolu aux députés de l'opposition soit de 19 minutes;

La motion est adoptée.

AUDITIONS

M^e^ Marie-France Bureau

À 15 h 54 la Commission entend l'exposé de M^e^ Bureau.

Il est convenu de permettre à M^e^ Bureau de poursuivre son exposé au-delà du temps qui lui est dévolu.

L'exposé se poursuit.

S'ensuit un échange entre la Commission et le témoin.

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^me^ Françoise Susset

À 16 h 21, la Commission entend l'exposé de M^me^ Susset.

Il est convenu de permettre à M^e^ Susset de poursuivre son exposé au-delà du temps qui lui est dévolu.

L’exposé se poursuit.

S’ensuit un échange entre la Commission et le témoin.

À 17 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Enfants Transgenres Canada

À 17 heures, la Commission entend l’exposé d’Enfants Transgenres Canada.

S’ensuit un échange entre la Commission et la représentante de l’organisme.

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Centre de lutte contre l’oppression des genres

À 17 h 38, la Commission entend l’exposé du Centre de lutte contre l’oppression des genres.

S’ensuit un échange entre la Commission et les représentants de l’organisme.

À 18 h 11, la Commission suspend ses travaux jusqu’à 19 h 30.

À 19 h 38, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 4 suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre à M^{e} Lalancette de prendre la parole.

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L’article 4, amendé, est adopté.

Article 37 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 37 suspendue précédemment.

M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté.

À 21 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 65 minutes.

Article 3 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 3 suspendue précédemment, de l'amendement côté Am 22 et du sous-amendement coté Am a.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Ouimet (Fabre) retire le sous-amendement coté Am a (annexe II).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 3.1 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Article 42.1 : M. Ouimet (Fabre) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.1 est donc adopté.

Article 43 : M. St-Arnaud (Chambly) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. le président, la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. le président propose :

> QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^me^ St-Laurent (Montmorency), M. Ouimet (Fabre), M. St-Arnaud (Chambly) et M. Ferland (Ungava) font des remarques finales.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Louisette Cameron

Le président de la Commission,

Luc Ferland

LC/vb

Québec, le 26 novembre 2013

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 1

ARTICLE 1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« L'article 63 du Code civil du Québec est remplacé par le suivant :

« **63.** Avant d'autoriser un changement de nom, le directeur de l'état civil doit s'assurer que les avis de la demande ont été publiés, sauf dans les cas suivants :

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2° il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

Il peut aussi exiger du demandeur les explications et les renseignements supplémentaires dont il a besoin et il doit donner aux tiers qui le demandent la possibilité de faire connaître leurs observations. »».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier le libellé de l'article 63 du Code civil afin de mettre en évidence le fait qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense spéciale de publication lors qu'il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne.

Il prévoit également que le directeur de l'état civil est dispensé de s'assurer que l'avis de la demande en changement de nom a été publié lorsque le changement de nom concerne un mineur de moins de 6 mois.

Adopté

Am 2
Art. 2

ARTICLE 2

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un avis en est publié à la *Gazette officielle du Québec*, sauf dans les cas suivants :

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2° dans le cas d'une demande portant sur le prénom, il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.»

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier le libellé de l'article 67 du Code civil afin de mettre en évidence le fait qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense spéciale de publication lors qu'il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne.

Il prévoit également que l'avis du changement de nom n'a pas à être publié lorsque le changement de nom concerne un mineur de moins de 6 mois.

Adopté

Am 3
Art. 16

ARTICLE 16

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 133.1 proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« Le directeur dresse l'acte de décès de l'absent. Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur fixe la date, l'heure et le lieu du décès sur la foi des énonciations du jugement et suivant les présomptions tirées des circonstances. »

Adopté

Am 4
Art. 23

ARTICLE 23

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

L'article 23 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 722, du suivant :

« **722.1.** Le sourd qui, ne pouvant ni parler, ni lire, ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section, peut faire un testament notarié, à la condition d'instruire le notaire de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence du notaire et du témoin, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux et il ne peut être conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le notaire, le testateur et le témoin, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament. » ».

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'expression « sourd-muet » du nouvel article 722.1 du Code civil. Il ajoute également pour l'interprète les mêmes exigences que celles auxquelles sont assujetties le notaire quant aux liens qu'il peut avoir avec le testateur.

Adoptée

Am 5
Art. 25

ARTICLE 25

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

L'article 25 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 730, du suivant :

« **730.1.** Le sourd qui, ne pouvant ni parler, ni lire, ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section, peut faire un testament devant témoins, à la condition d'instruire le rédacteur de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence des témoins, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament. S'il le peut, le testateur appose son nom ou sa marque personnelle à la fin du testament. À défaut, il le fait signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux et il ne peut être conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le rédacteur, le testateur et les témoins, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament. » ».

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'expression « sourd-muet » du nouvel article 730.1 du Code civil. Il ajoute également pour l'interprète les mêmes exigences que celles auxquelles sont assujetties le notaire quant aux liens qu'il peut avoir avec le testateur.

Adopté

Am 6
Art. 26

ARTICLE 2

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

L'article 26 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« L'article 903 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, après les mots « qu'ils y restent » des mots « et assurent l'utilité de l'immeuble »;

2° par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les meubles qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités demeurent meubles. ».

Adopté

Am 7
Art. 27,
28 et 42

ARTICLE 27, 28, 42

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

Retirer les articles 27, 28 et 42 du projet de loi.

Adopté ce

Am 8
Art. 29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

ARTICLE 29

À l'article 29 du projet de loi :

1° supprimer le mot « dynamique » ;

2° remplacer les mots « accessible sur le site Internet du registre foncier » par le mot « disponible ».

Adopté

Am 9
Art. 30

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

ARTICLE 30

L'article 30 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 2982.1. La réquisition d'inscription sur le registre foncier faite par la présentation d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé résultant du transfert de l'information que porte l'acte d'origine vers un support faisant appel aux technologies de l'information ne peut être reçue par l'officier que si la signature du notaire ou de l'avocat qui a dressé l'acte est apposée au moyen d'une biclé de signature, conformément au Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6).

La documentation attestant que le notaire ou l'avocat a effectué ce transfert conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) doit être jointe à la réquisition d'inscription.».

Adopté

Am 10
Art. 22.1

ARTICLE 22.1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« **22.1.** L'article 721 de ce code est modifié :

1° au premier alinéa, par la suppression de « ou du sourd-muet » et le remplacement de « est sourd seulement » par « est apte à le faire »;

2° par le remplacement du 2e et du 3° alinéa par le suivant :

« Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin. Si le testateur est sourd et n'a pas l'usage de la parole, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il a l'usage de la parole, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin. »

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'expression « sourd-muet » du Code civil.

TEXTE ACTUEL

721. Le testament notarié du sourd ou du sourd-muet est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est sourd seulement.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin.

Si le testateur est sourd-muet, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il est sourd, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

TEXTE MODIFIÉ

721. Le testament notarié du sourd est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est apte à le faire.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin. Si le testateur est sourd et n'a pas l'usage de la parole, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il a l'usage de la parole, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

Adopté ae

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^{O} 35

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

L'amendement coté Am 11 est retiré et devient Am i.

Am 12
Art 34
Art 34.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

ARTICLE 34

Remplacer l'article 34 par les suivants :

34. L'article 3021 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 6°.

34.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3021, du suivant :

« **3021.1.** L'Officier de la publicité foncière est tenu de conserver à des fins d'archives, dans les bureaux de la publicité des droits ou dans tout autre lieu, les registres et documents sur support papier, dont ceux qui ont fait l'objet, conformément à un arrêté ministériel pris en application de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9), d'une opération visant à les reproduire sur un support informatique. ».

Adopté

Am. 3
Art. 40

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

ARTICLE 40

Insérer, après les mots « publicité foncière », les mots « , tel qu'énoncé à l'annexe 1 de la présente loi ».

Adopté

Am 14
Annexe

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, l'annexe suivante :

« Annexe

Dates auxquelles les bureaux de la publicité des droits ont été pleinement informatisés en ce qui a trait à la publicité foncière

Circonscription foncière	Date	Référence à la Gazette officielle du Québec
A		
ABITIBI	15 octobre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1166
ARGENTEUIL	1er décembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1196
ARTHABASKA	4 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 842
B		
BEAUCE	26 mai 2003	2003, 135 G.O. 1, 507
BEAUHARNOIS	12 mai 2003	2003, 135 G.O. 1, 454
BELLECHASSE	28 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
BERTHIER	16 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1058
BONAVENTURE I	18 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 879
BONAVENTURE II	20 octobre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1061
BRÔME	8 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 939
C		
CHAMBLY	22 avril 2003	2003, 135 G.O. 1, 387
CHAMPLAIN	3 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 996
CHARLEVOIX I	24 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1184
CHARLEVOIX II	10 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1135
CHÂTEAUGUAY	7 avril 2003	2003, 135 G.O. 1, 344
CHICOUTIMI	25 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 731
COATICOOK	18 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
COMPTON	25 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
D		
DEUX-MONTAGNES	24 mars 2003	2003, 135 G.O. 1, 320
DORCHESTER	4 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
DRUMMOND	23 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 573

Adoptée

13

F		
FRONTENAC	9 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 557
G		
GASPÉ	15 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 969
GATINEAU	3 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 663
H		
HULL	2 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 758
HUNTINGDON	16 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 557
I		
ÎLES-DE-LA-MADELEINE	3 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1114
J		
JOLIETTE	21 octobre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1197
K		
KAMOURASKA	11 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
L		
L'ASSOMPTION	23 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1086
L'ISLET	14 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
LA TUQUE	13 mai 2002	2002, 134 G.O. 1, 473
LABELLE	29 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
LAC-SAINT-JEAN-EST	22 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 840
LAC-SAINT-JEAN-OUEST	5 août 2002	2002, 134 G.O. 1, 907
LAPRAIRIE	2 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 525
LÉVIS	15 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
LOTBINIÈRE	21 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
M		
MASKINONGÉ	9 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1036
MATANE	22 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
MATAPÉDIA	27 mai 2002	2002, 134 G.O. 1, 473
MISSISQUOI	17 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1158
MONTCALM	7 octobre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1137
MONTMAGNY	7 janvier 2002	2002,134 G.O. 1, 10
MONTMORENCY	10 février 2003	2003, 135 G.O. 1, 133
N		
NICOLET	19 août 2002	2002, 134 G.O. 1, 956

P		
PAPINEAU	12 août 2002	2002, 134 G.O. 1, 927
PONTIAC	8 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
PORTNEUF	3 février 2003	2003, 135 G.O. 1, 99
Q		
QUÉBEC	24 février 2003	2003, 135 G.O. 1, 197
R		
RICHELIEU	11 mars 2002	2002, 134 G.O. 1, 212
RICHMOND	11 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 855
RIMOUSKI	25 mars 2002	2002, 134 G.O. 1, 212
ROUVILLE	10 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 702
ROUYN	22 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 984
S		
SAGUENAY	14 octobre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1061
SAINT-HYACINTHE	9 octobre 2001	2001,133 G.O.1,1022
SAINT-JEAN	2 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 212
SEPT-ÎLES	27 octobre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1101
SHAWINIGAN	29 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 888
SHEFFORD	29 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1003
SHERBROOKE	21 mai 2002	2002, 134 G.O. 1, 473
STANSTEAD	4 mars 2002	2002, 134 G.O. 1, 213
STE-ANNE-DES-MONTS	25 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 894
T		
TÉMISCAMINGUE	2 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 918
TÉMISCOUATA	17 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 702
TERREBONNE	30 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 590
THETFORD	28 juillet 2003	2003, 135 G.O. 1, 808
TROIS-RIVIÈRES	15 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 816
V		
VAUDREUIL	20 mai 2003	2003, 135 G.O. 1, 482
VERCHÈRES	14 avril 2003	2003, 135 G.O. 1, 373

».

Am 15
Art 41

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

ARTICLE 41

Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 41 du projet de loi, le chiffre « 30 » par le chiffre « 27 ».

Adopté

Am 16
Art. 36

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

ARTICLE 36

Remplacer l'article 36 par le suivant :

« **36.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3074, du suivant :

3074.1. En matière foncière, l'officier peut radier d'office l'inscription d'une adresse qui n'a plus d'effet en raison de la radiation d'un droit principal. ».

Adopté

Am 17
Art. 31

ARTICLE 31

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Retirer l'article 31 du projet de loi.

Adopté

Am 18
Art. 32

ARTICLE 32

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Remplacer l'article 32 du projet de loi par le suivant :

« **32.** L'article 2992 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa suivant :

« Si le sommaire est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de telle attestation.»».

Adopté

Am 19
Art 32.1

ARTICLE 32.1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Ajouter l'article suivant au projet de loi :

« **32.1** L'article 2999.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante :

«Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de ~~telle~~ cette attestation.».

Adopté

Am 20
art. 4

ARTICLE 4
(art.73)

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

L'article 4 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **4.** L'article 73 de ce code est remplacé par le suivant :

« **73.** La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de nom, sauf quant à sa publicité, et est sujette aux mêmes droits. Le changement de la mention du sexe a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que le changement de nom. ». »

adopté

Texte actuel

73. La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de nom. Elle est sujette à la même publicité et aux mêmes droits et les règles relatives aux effets du changement de nom s'y appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Am21
art. 37

ARTICLE 37

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

L'article 37 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **37.** Ce code est modifié par l'insertion, avant la sous-section I de la section II du chapitre premier du Titre deuxième du Livre dixième, de ce qui suit :

« § 0.1. – Du changement de la mention du sexe

3084.1. Lorsqu'une modification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance d'une personne née au Québec mais domiciliée hors du Québec s'avère impossible dans l'État de son domicile, le directeur de l'état civil peut, à la demande de cette personne, apporter la modification de la mention et, s'il y a lieu, des prénoms, à l'acte fait au Québec.

La demande est assujettie aux conditions prévues à la loi du Québec, exception faite des conditions relatives au domicile et à la nationalité. ». »

adopté

Am 22
Art. 3

ARTICLE 3

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

L'article 3 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **3.** L'article 71 de ce code est remplacé par le suivant :

« **71.** La personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seul un majeur, domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications. ». ».

adopté

Amy 23
art. 3.1

ARTICLE 3.1
(art.72)

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1.** L'article 72 de ce code est remplacé par le suivant :

« **72.** La demande est faite au directeur de l'état civil; doivent également lui être fournis les documents prescrits par règlement du gouvernement. ».

Am24
art. 42,1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

Projet de loi 35

Amendement

Article 42.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout après l'article 42, de l'article suivant:

"Art. 42.1 Le premier règlement pris en application des articles 3 et 3.1 doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement."

adopté

Am 25
art 43

ARTICLE 43

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

L'article 43 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **43.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 1 à 4, 29 et 30 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. »

adopté

ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés

Am a
Art. 16

ARTICLE 16

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 133.1 proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« Le directeur dresse l'acte de décès de l'absent après avoir donné aux tiers la possibilité de faire connaître leurs observations dans les 20 jours des avis donnés conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement. Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur fixe la date, l'heure et le lieu du décès sur la foi des énonciations du jugement et suivant les présomptions tirées des circonstances. »

ARTICLE ACTUEL

« **133.1.** Lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des actes ayant causé le décès d'une personne disparue ou la disparition du corps d'une personne décédée, tout intéressé peut déclarer le décès de l'absent au directeur de l'état civil. Une copie du jugement de culpabilité, passé en force de chose jugée, doit être jointe à la déclaration de décès.

En l'absence d'objection d'un tiers dans les 20 jours des avis donnés conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement, le directeur dresse l'acte de décès de l'absent. Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur fixe la date, l'heure et le lieu du décès sur la foi des énonciations du jugement et suivant les présomptions tirées des circonstances.

L'acte dressé par le directeur a les mêmes effets qu'un jugement déclaratif de décès. ».

ARTICLE MODIFIÉ

« **133.1.** Lorsqu'un tribunal a reconnu la culpabilité d'une personne pour des actes ayant causé le décès d'une personne disparue ou la disparition du corps d'une personne décédée, tout intéressé peut déclarer le décès de l'absent au directeur de l'état civil. Une copie du jugement de culpabilité, passé en force de chose jugée, doit être jointe à la déclaration de décès.

Le directeur dresse l'acte de décès de l'absent après avoir donné aux tiers la possibilité de faire connaître leurs observations dans les 20 jours des avis donnés conformément aux règles fixées par règlement du gouvernement. Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur fixe la date, l'heure et le lieu du décès sur la foi des énonciations du jugement et suivant les présomptions tirées des circonstances.

L'acte dressé par le directeur a les mêmes effets qu'un jugement déclaratif de décès. ».

Retiré

Amb
Art. 22.1

ARTICLE 22.1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« **22.1.** L'article 721 de ce code est modifié :

1° au premier alinéa, par la suppression de « ou du sourd-muet » et le remplacement de « est sourd seulement » par « est apte à le faire »;

2° au troisième alinéa, par le remplacement de « est sourd-muet » par « ne peut parler » et de «s'il est sourd » par « autrement ». »

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'expression « sourd-muet » du Code civil.

TEXTE ACTUEL

721. Le testament notarié du sourd ~~ou du sourd-muet~~ est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est sourd seulement.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin.

Si le testateur est sourd-muet, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il est sourd, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

TEXTE MODIFIÉ

721. Le testament notarié du sourd est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est apte à le faire.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin.

Si le testateur ne peut parler, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; autrement, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

Retirée

Am C
Art. 25

ARTICLE 25

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

L'article 25 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 730, du suivant :

« **730.1.** Le sourd qui, ne pouvant ni parler, ni lire, ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section, peut faire un testament devant témoins, à la condition d'instruire le rédacteur de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence des témoins, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament. S'il le peut, le testateur appose son nom ou sa marque personnelle à la fin du testament. À défaut, il le fait signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le rédacteur, le testateur et les témoins, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament. » ».

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'expression « sourd-muet » du nouvel article 730.1 du Code civil. Il ajoute également pour l'interprète les mêmes exigences que celles auxquelles sont assujetties le notaire quant aux liens qu'il peut avoir avec le testateur.

Retiré

Amd
Art 22.1

ARTICLE 22.1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« **22.1.** L'article 721 de ce code est modifié :

1° au premier alinéa, par la suppression de « ou du sourd-muet » et le remplacement de « est sourd seulement » par « est apte à le faire »;

2° par le remplacement du 2e et du 3° alinéa par :

«Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin. Si le testateur est sourd et n'a pas l'usage de la parole, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il est sourd seulement, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.»

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'expression « sourd-muet » du Code civil.

TEXTE ACTUEL

721. Le testament notarié du sourd ~~ou du sourd-muet~~ est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est sourd seulement.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin.

Si le testateur est sourd-muet, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il est sourd, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

TEXTE MODIFIÉ

721. Le testament notarié du sourd est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est apte à le faire.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin. Si le testateur est sourd et n'a pas l'usage de la parole, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il est sourd seulement, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

Retirée

Ame
Art. 34

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

ARTICLE 34

L'article 34 est remplacé par le suivant :

« **34.** L'article 3021 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 6°;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Officier de la publicité foncière est tenu de conserver à des fins d'archives, dans les bureaux de la publicité des droits ou dans tout autre lieu, les registres et documents sur support papier, dont ceux qui ont fait l'objet, conformément à un arrêté ministériel pris en application de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9), d'une opération visant à les reproduire sur un support informatique. » ».

Retirée

Am F
Art. 40

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

ARTICLE 40

Insérer, après les mots « publicité foncière », les mots « , tel qu'énoncé à l'annexe, ».

Retirée

Am 9
Art 40

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

Projet de loi 35

Amendement

Le projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 40:

40 Les dispositions introduites à l'article 3017 du Code civil par l'article 33 de la présente loi ne sont applicables qu'à une hypothèque dont la constitution, l'acquisition ou la transmission a été publiée à la date, ou postérieurement à la date, prescrite à l'annexe de la présente loi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble.

Rejeté

Am h
Annexe

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, l'annexe suivante :

« Annexe

Dates d'informatisation des bureaux de la publicité des droits en ce qui a trait à la publicité foncière

Circonscription foncière	Date d'informatisation du bureau de la publicité des droits	Référence à la Gazette officielle du Québec
A		
ABITIBI	15 octobre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1166
ARGENTEUIL	1er décembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1196
ARTHABASKA	4 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 842
B		
BEAUCE	26 mai 2003	2003, 135 G.O. 1, 507
BEAUHARNOIS	12 mai 2003	2003, 135 G.O. 1, 454
BELLECHASSE	28 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
BERTHIER	16 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1058
BONAVENTURE I	18 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 879
BONAVENTURE II	20 octobre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1061
BRÔME	8 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 939
C		
CHAMBLY	22 avril 2003	2003, 135 G.O. 1, 387
CHAMPLAIN	3 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 996
CHARLEVOIX I	24 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1184
CHARLEVOIX II	10 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1135
CHÂTEAUGUAY	7 avril 2003	2003, 135 G.O. 1, 344
CHICOUTIMI	25 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 731
COATICOOK	18 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
COMPTON	25 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
D		
DEUX-MONTAGNES	24 mars 2003	2003, 135 G.O. 1, 320
DORCHESTER	4 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91

Retirer

DRUMMOND	23 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 573
F		
FRONTENAC	9 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 557
G		
GASPÉ	15 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 969
GATINEAU	3 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 663
H		
HULL	2 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 758
HUNTINGDON	16 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 557
I		
ÎLES-DE-LA-MADELEINE	3 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1114
J		
JOLIETTE	21 octobre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1197
K		
KAMOURASKA	11 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
L		
L'ASSOMPTION	23 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1086
L'ISLET	14 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
LA TUQUE	13 mai 2002	2002, 134 G.O. 1, 473
LABELLE	29 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
LAC-SAINT-JEAN-EST	22 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 840
LAC-SAINT-JEAN-OUEST	5 août 2002	2002, 134 G.O. 1, 907
LAPRAIRIE	2 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 525
LÉVIS	15 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
LOTBINIÈRE	21 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
M		
MASKINONGÉ	9 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1036
MATANE	22 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
MATAPÉDIA	27 mai 2002	2002, 134 G.O. 1, 473
MISSISQUOI	17 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1158
MONTCALM	7 octobre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1137
MONTMAGNY	7 janvier 2002	2002,134 G.O. 1, 10
MONTMORENCY	10 février 2003	2003, 135 G.O. 1, 133
N		
NICOLET	19 août 2002	2002, 134 G.O. 1, 956

P		
PAPINEAU	12 août 2002	2002, 134 G.O. 1, 927
PONTIAC	8 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
PORTNEUF	3 février 2003	2003, 135 G.O. 1, 99
Q		
QUÉBEC	24 février 2003	2003, 135 G.O. 1, 197
R		
RICHELIEU	11 mars 2002	2002, 134 G.O. 1, 212
RICHMOND	11 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 855
RIMOUSKI	25 mars 2002	2002, 134 G.O. 1, 212
ROUVILLE	10 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 702
ROUYN	22 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 984
S		
SAGUENAY	14 octobre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1061
SAINT-HYACINTHE	9 octobre 2001	2001,133 G.O.1,1022
SAINT-JEAN	2 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 212
SEPT-ÎLES	27 octobre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1101
SHAWINIGAN	29 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 888
SHEFFORD	29 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1003
SHERBROOKE	21 mai 2002	2002, 134 G.O. 1, 473
STANSTEAD	4 mars 2002	2002, 134 G.O. 1, 213
STE-ANNE-DES-MONTS	25 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 894
T		
TÉMISCAMINGUE	2 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 918
TÉMISCOUATA	17 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 702
TERREBONNE	30 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 590
THETFORD	28 juillet 2003	2003, 135 G.O. 1, 808
TROIS-RIVIÈRES	15 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 816
V		
VAUDREUIL	20 mai 2003	2003, 135 G.O. 1, 482
VERCHÈRES	14 avril 2003	2003, 135 G.O. 1, 373

».

Am #1
Art. 32

ARTICLE 32

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

Retirer l'article 32 du projet de loi.

~~Adopté~~

Retiré

Am j
Art. 32.1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

Projet de loi 35

Amendement

Le projet de loi est modifié par l'ajout de l'article 32.1:

32.1 L'article 2992 de ce code est modifié par la suppression des mots "du notaire ou".

Retirée

Am K
Art. 32.1

ARTICLE 32.1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Ajouter l'article suivant au projet de loi :

« **32.1** L'article 2999.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante :

«Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de telle attestation.».

~~Art 1~~

Retirée

Sama
Am22
Art 3

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

Projet de loi 35

Sous-Amendement

L'amendement à l'article 3 du projet de loi est modifié de la façon suivante:

En remplaçant au 3ème alinéa de l'article 71, les mots "de telles" par le mot "ces".

Retiré

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Centre for Gender Advocacy. *Condition Trans au Québec-État des faits 2013*. Non daté. 6 p. Déposé le 4 juin 2013.	CI-064
Coalition des familles homoparentales. *Lettre d'appui aux recommandations au projet de loi n° 35*. 10 juin 2013. 1 f. Déposé le 10 juin 2013.	CI-071
GRIS Mauricie–Centre-du-Québec. *Lettre d'appui aux recommandations d'amendements au projet de loi n° 35*. 10 juin 2013. 1 f. Déposé le 10 juin 2013.	CI-072
GRIS Chaudière-Appalaches. *Lettre d'appui aux recommandations d'amendements au projet de loi n° 35*. 10 juin 2013. 1 f. Déposé le 10 juin 2013.	CI-073
Action Santé Travesti(e)s et Transsexue(le)s du Québec. *Mémoire sur le projet de loi n° 35*. 4 juin 2013. 4 p. Déposé le 10 juin 2013.	CI-074
GRIS Québec. *Lettre d'appui aux recommandations d'amendements au projet de loi n° 35*. 10 juin 2013. 1 f. Déposé le 11 juin 2013.	CI-075
McLauchlin, Matthew. *Lettre d'appui aux recommandations d'amendements au projet de loi n° 35*. 9 juin 2013. 3 f. Déposé le 11 juin 2013.	CI-076
Collectif de travail LGBT. *Lettre d'appui aux recommandations d'amendements au projet de loi n° 35*. 10 juin 2013. 2 f. Déposé le 11 juin 2013.	CI-077
Coalition d'aide aux lesbiennes, gais et bisexuels-les de l'Abitibi-Témiscamingue. 11 juin 2013. 2 p. Déposé le 12 juin 2013.	CI-079
Jeunesse Idem. *Lettre d'appui aux recommandations d'amendements au projet de loi n° 35*. 11 juin 2013. 1 f. Déposé le 12 juin 2013.	CI-080

ANNEXE IV

Ordre du jour

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Consultations particulières et auditions publiques dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 35, Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

Le mardi 26 novembre 2013

Salle Louis-Joseph-Papineau

ORDRE DU JOUR

15 h 30 MAÎTRE MARIE-FRANCE BUREAU

16 h 15 MADAME FRANÇOISE SUSSET

17 h 00 ENFANTS TRANSGENRES CANADA

Représenté par : M[me] Annie Pullen Sansfaçon, vice-présidente

17 h 45 CENTRE DE LUTTE CONTRE L'OPPRESSION DES GENRES

Représenté par : M[me] Gabrielle Bouchard, coordonnatrice

18 h 30 *Suspension*

AL/vb

Québec, le 26 novembre 2013

ANNEXE V

Liste des personnes et des organismes qui ont été entendus

Liste des personnes et des organismes qui ont été entendus

Bureau, Marie-France

Centre de lutte contre l'oppression des genres

Enfants Transgenres Canada

Susset, Françoise

001M